



LOI N° 021 /PR/2017

Portant Budget Général de l'Etat pour 2018

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 Décembre 2017 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2018 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

I/-DISPOSITIONS FISCALES:

Article 2: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 1 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1 (ancien) :

I- Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 1 à 128.

II – Ce revenu net global imposable est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

1° Revenus fonciers ;

2° Bénéfice des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières ;

3° Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;

4° Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères ;

5° Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;

6° Revenus de capitaux mobiliers ;

7° Plus-values et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

Lire :

Article 1 (nouveau) :

- I- Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP **est assis d'une part sur les revenus du travail et d'autre part sur les revenus du capital.**

II- Constituent les Revenus du Travail :

1° Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères ;

2° Bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières ;

3° Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;

4° Bénéfices des professions non commerciales et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

III- Constituent les Revenus du Capital :

1° Revenus fonciers (**revenus locatifs**) ;

2° Revenus des capitaux mobiliers (**plus-values, dividendes, produits des actions et parts sociales, tantièmes, jetons de présence, revenus des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts de bons de caisse, etc.**) et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

IV- Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Travail se fait par application du barème progressif ci-dessous à l'ensemble de ces Revenus arrondis au millier de Franc inférieur et ce, après intégration des avantages en nature, des indemnités et primes taxables à la base du revenu brut imposable :

Revenus annuels compris entre :

0 et 800.000 FCFA	_____	0%
800.001 FCFA et 2.500.000 FCFA	_____	10 %
2.500.001 FCFA et 7.500.000 FCFA	_____	20 %
Revenus annuels supérieurs à 7.500.000 FCFA	_____	30 %

V- Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Capital, se fait par application du taux proportionnel ci-dessus à chaque revenu catégoriel net arrondi au millier de franc inférieur.

Article 3: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 9 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 9 (ancien) :

- I- Le bénéfice ou revenu est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.
- II- Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés à la première Sous-section de la présente Section, compte tenu le cas échéant du montant des déficits visés à l'article 96 et les charges énumérées au II dudit article.

III- Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visés au II, est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'entre elles.

IV- Le résultat d'ensemble de chacune des catégories de revenus est obtenu en totalisant s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises,

exploitations ou professions ressortissant de cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

V-Pour l'application du III, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les membres du foyer fiscal désignés aux I et V de l'article 4 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés des personnes mentionnées à l'article 5.

Lire :

Article 9 (nouveau) :

I- Le bénéfice ou revenu est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

II- Le Revenu du Travail est constitué par la somme des revenus nets catégoriels du travail.

III- Le Revenu du Capital est constitué des revenus fonciers, des revenus des capitaux mobiliers et autres revenus assimilés.

Article 4: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 26-XXII du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 26-XXII (ancien) :

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

Lire :



Article 26-XXII (nouveau) :

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, **les intérêts, arrrages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnement** et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

Lorsque le bénéficiaire des sommes passées en charge est situé ou établi dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50% de leur montant brut, sans préjudice de la limite prévue ci-dessus.

Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) » et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Article 5 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions des articles 31, 32 et 33 du CGI, sont respectivement modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 31 (ancien) :

I.1° Les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle ou de prestation de services ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime simplifié d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas :

a) 20.000.000 de FCFA lorsqu'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ;

b) 10.000.000 de FCFA s'il s'agit de redevables prestataires de service (y compris les bénéficiaires non commerciaux).

Sont soumis à un Impôt Général Libératoire exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, ils restent redevables des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'Administration.

2° Lorsque les éléments permettent de déterminer le chiffre d'affaires réel réalisé par le contribuable précédemment assujéti à l'impôt général libératoire, et dès lors que ce dernier est en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 38 et 998, il a la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le régime simplifié d'imposition ou au régime du bénéfice réel.

II. A cet effet, il doit notifier son choix au Service des Impôts avant le premier février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

III. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes.

IV. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Lire :

Article 31 (nouveau) :

Sont soumises à l'IGL exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée, **les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 50 millions de FCFA quelle que soit la nature d'activités qu'elles exercent.**

Cependant, elles restent redevables des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'Administration.

Au lieu de :

Article 32 (ancien) :

- I. L'Impôt Général Libératoire est liquidé par les Services des Impôts en application des tarifs arrêtés par zone d'imposition et à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

B 

Catégorie	Zone 1	Zone 2	Zone 3
A	900.001 - 2.000.000	500.001 - 1.500.000	350.001 – 500.000
B	500.001 - 900.000	250.001 - 500.000	200.001 – 350.000
C	250.001 - 500.000	150.001 - 250.000	125.001 – 200.000
D	150.001 - 250.000	75.001 - 150.000	50.001 – 125.000
E	10.000 - 150.000	7.500 - 75.000	7.500 - 50.000

II. Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1 : La ville de N'DJAMENA ;

Zone 2 : Les villes de MOUNDOU, SARH et ABECHE ;

Zone 3 : Les autres localités.

Lire :

Article 32 (nouveau) :

I. L'Impôt Général Libératoire est liquidé par les services des Impôts en application des tarifs arrêtés par zone d'imposition et à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3
A	3 500 001 – 5 000 000	2 500 001 - 4 000 000	1 500 001 - 3 000 000
B	2000 001 – 3 500 000	1 500 001 – 2 500 000	500 001 - 1 500 000
C	900 001 - 2000 000	500 001 - 1 500 000	350 001 - 500 000
D	500 001 - 900 000	250 001 - 500 000	200 001 - 350 000
E	250 001 - 500 000	150 001 - 250 000	125 001 - 200 000
F	150 001 - 250 000	75 001 - 150 000	50 001 - 125 000

G	10 000 – 150 000	7 500 - 75 000	7 500 - 50 000
----------	-------------------------	-----------------------	-----------------------

II. Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1: La ville de N'DJAMENA ;

Zone 2 : Les villes de MOUNDOU, SARH, DOBA et ABEICHE ;

Zone 3 : Les autres localités.

Au lieu de :

Article 33 (ancien) :

Les activités socioprofessionnelles sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

1° Relèvent de la catégorie A :

- a) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de FCFA ;
- b) Fournisseur réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de FCFA ;
- c) Quincaillier ;
- d) Aviculteur Pisciculteur réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de FCFA ;
- e) Transport urbain de masse ;
- f) Commissionnaire de marchandises ;
- g) Mécanicien disposant d'un garage employant plus de 3 personnes ;
- h) Représentant de commerce ;
- i) Ecole privée allant de la maternelle au second cycle ;
- j) Dépositaire de boissons réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 20 millions de FCFA ;
- k) Chasse sportive ;
- l) Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de FCFA ;

2° Relèvent de la catégorie B :

- a) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 15 millions de FCFA ;
- b) Vendeur des pièces détachées auto ;
- c) Bijoutier possédant la matière première ;

- d) Bois (importateur, exportateur) ;
- e) Bar dancing possédant une licence de 4^{ème} classe ;
- f) Cinéma avec salle ;
- g) Jeux ou manège ;
- h) Logeur de pèlerins ;
- i) Coiffeur en salon vendant de produits de beauté et utilisant des appareils ;
- j) Atelier menuiserie disposant la force motrice ;
- k) Ecole privée comprenant le 1^{er} et le second cycle ;
- l) Auberges possédants moins de 10 chambres construites en matériaux durs et modernes ;
- m) Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions de FCFA ;
- n) Librairie, Papeterie ;
- o) Demi-grossiste ;

3° Relèvent de la catégorie C :

- a) Vendeur des pièces détachées moto ;
- b) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions de FCFA ;
- c) Conseil ou ingénieur conseil employant ;
- d) Courtier ;
- e) Décorateur employant plus de 2 personnes ;
- f) Dépôt pharmaceutique ;
- g) Entrepôt ;
- h) Entrepôt et Docks (magasins) ;
- i) Géomètre travaillant seul ou employant plus de 4 personnes ;
- j) Pompes funèbres ;
- k) Parking (exploitant d'un) ;
- l) Photographe et Caméraman ;
- m) Restaurant titulaire d'une licence de 4^{ème} classe ;
- n) Vétérinaire ;
- o) Transport de gravier et de pierres ;
- p) Forestier et minier ;
- q) Garagiste possédant plus de 3 aides ;
- r) Pressing (possédant des appareils spéciaux) ;

AB
AK

- s) Change de monnaie ; Cambiste ;
- t) Tailleur Brodeur ;
- u) Ecole privée disposant du 1^{er} cycle ;
- v) Bijoutier employant plus de 2 personnes (travail à façon) ;
- w) Bar avec une licence de 4^{ème} classe sans dancing ;
- x) Menuisier employant plus de 3 personnes ;
- y) Menuisier tapissier ;
- z) Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de FCFA ;
- aa) Cabinet de soins infirmiers ;
- ab) Cybercafé disposant plus de 10 ordinateurs ;
- ac) Tôlier, électricien auto, peintre auto ;
- ad) Atelier de soudure sur réseau employant plus de 5 personnes ;
- ae) Tailleur de haute couture ;
- af) Alimentation ;
- ag) Soudeur sur réseau électrique ;

4° Relèvent de la catégorie D :

- a) Commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 et 5 millions de FCFA ;
- b) Artisan travaillant seul ou employant moins de 3 personnes ;
- c) Salle de gymnase (club sport) ;
- d) Bois de chauffe s'approvisionnant par véhicule ;
- e) Réparateur moto, vélo, tenant une boutique de pièces détachées ;
- f) Garagiste travaillant seul ou employant moins de 3 personnes ;
- g) Vendeuse de produits alimentaires ;
- h) Ecole privée ne disposant que la maternelle ;
- i) Coiffeur d'hommes utilisant des appareils et employant moins de 3 personnes ;
- j) Carburant, lubrifiant (avec pompe et bouteille) ;
- k) Véhicule de transport de 10 à 25 tonnes ;
- l) Cyber café avec moins de 5 ordinateurs ;
- m) Loueur de ressources humaines ;
- n) Réparateurs d'appareils électroniques vendant des pièces détachées ;

- o) Atelier de soudure employant moins de 5 personnes ;
- p) Remorque;
- q) Briqueterie industrielle ;
- r) Vendeur de briques cuites, ou en parpaings;
- s) Convoyeur, chargeurs;
- t) Gardien d'enfants ;
- u) Vidéo avec projecteur, ciné-club ;
- v) Soudeur utilisant générateur uniquement ;
- w) Transport de terre, sable (par camion) ;
- x) Grilleur de viande (avec vente de viande fraîche);
- y) Transport fluvial par pirogue à moteur ;
- z) Fabricant de barre de glace utilisant générateur uniquement;
- aa) Petite Alimentation ;
- ab) Dépôt pharmaceutique au marché ;
- ac) Presse huile (par presse) ;
- ad) Dépôt, réserve de carburant ;
- ae) Petite quincaillerie ;

5° Relèvent de la catégorie E :

- a) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 0 et 3 millions de FCFA ;
- b) Bijoutier travaillant seul ;
- c) Vendeur de bijoux;
- d) Menuisier travaillant seul ;
- e) Sage- femme, infirmier ou infirmière donnant soins à domicile ;
- f) Loueurs de bicyclettes ;
- g) Loueur de meubles (bancs, chaises, bâches...) ;
- h) Loueur de pousse-pousse ;
- i) Loueur de machines;
- j) Loueur de cyclomoteurs;
- k) Loueur d'appareils électroménagers, d'ustensiles ou de couverts ;
- l) Dessinateur ;
- m) Décorateur travaillant seul ou avec 2 personnes ;
- n) Pépiniériste (arboriculteur) ;

- o) Dépôt de pellicule photo ;
- p) Photographe ambulant ;
- q) Vidéo club sans projecteur;
- r) Tailleur possédant 1 à 3 machines (à raison de 20.000 f par machine);
- s) Fromagerie ;
- t) Pressing sans appareils ;
- u) Discothèque enregistrant des cassettes audio ;
- v) Vidéothèque (location des cassettes vidéo);
- w) Télé boutique ;
- x) Coiffeur ambulant ou avec installation fixe sans appareil ;
- y) Vendeur à la sauvette des diverses marchandises ;
- z) Taxi urbain 4 places ;
- aa) Déménageur avec pousse-pousse;
- ab) Réparateur de roues de voiture, moto ;
- ac) Dépôt pharmaceutique au quartier ;
- ad) Vendeuse de boisson à domicile ;
- ae) Moto Taxi;
- af) Fabricant de yaourt, glaces alimentaires, sucettes ne présentant pas un caractère industriel ;
- ag) Fleuriste ;
- ah) Aubergiste (maisons en matériaux simples traditionnels) ;
- ai) Vendeur de viande, de poisson avec une installation fixe;
- aj) Grilleur de viande employant moins de 3 personnes ;
- ak) Grilleur de viande ambulant ;
- al) Librairie ambulante ;
- am) Kiosque à journaux;
- an) Bois de chauffe au détail (pirogue, âne, charrette,...) ;
- ao) Tous bouchers avec un tarif incitatif unique de 70000 FCFA ;
- ap) Réparateur de motos, vélos, pousse-pousse ;
- aq) Horloger;
- ar) Restaurant traditionnel (restaurant non classé) ;
- as) Moulin à écraser, décortiqueur (par moulin) ;
- at) Fabricant d'ustensiles ;
- au) Rebobineur;

S *AK*

- av) Fabricant d'encens ;
- aw) Salon traditionnel d'esthétique pour femme ;
- ax) Enseignement d'activité sportive ;
- ay) Revendeur non salarié de tickets ou billets de loterie (PMU) ;
- az) Revendeur non salarié des cartes de recharge de téléphone mobile ;
- ba) Petite boulangerie, pâtisserie traditionnelle (n'ayant pas un caractère industriel) ;
- be) Vendeur de volailles ;
- bd) Magasin de stockage de marchandises;
- be) Soins (tradi-thérapeutes) ;
- bf) Vendeur de produits du crû avec installation fixe en dehors des marchés) ;
- bg) Ecrivain public ; secrétariat public ;
- bh) Station de lavage de véhicule (tenant lieu) ;
- bi) Carburant, lubrifiant (vente par bouteille);
- bj) Chargeur de gaz simple ;
- bk) Mini quincaillerie ;
- bl) Atelier n'utilisant pas la force motrice ;
- bm) Charge batterie;
- bn) Cafétéria;
- bo) Exploitant des bornes fontaines ;
- bq) Exploitant machine à photocopier, dactylographier, ordinateur ;
- br) Forgeron ;
- bs) Artisan fabricant de maroquinerie ;
- bt) Réparateur de montres, radios ;
- bu) Réparateur de téléviseurs et autres appareils ne vendant pas de pièces détachées ;
- bv) Exploitant débit de boissons traditionnelles (cabaret);
- bw) Brocanteurs ;
- bx) Courtier immobilier;
- by) Cameraman ;
- bz) Matelassier;
- ca) Vendeur de natron ;
- cd) Vendeur de céréales ;
- ce) Tâcherons ;
- cf) Apiculteur ;

- cg) Vendeur de chéchia ;
- ch) Blanchisseur;
- ci) Atelier froid ;
- cj) Vendeur de barre de glace.
- Ck) Mini alimentation ;
- cl) Détaillant pièces vélo ;

Lire :

Article 33 (nouveau)

Les activités socioprofessionnelles quelle que soit leur nature, sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

1° Relèvement de la catégorie A : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 30 millions et inférieur à 50 millions de FCFA ;

2° Relèvement de la catégorie B : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 millions et inférieur à 30 millions de FCFA ;

3° Relèvement de la catégorie C : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 15 millions et inférieur à 20 millions de F.CFA ;

4° Relèvement de la catégorie D : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et inférieur à 15 millions de FCFA ;

5° Relèvement de la catégorie E : Exploitant, commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et inférieur à 10 millions de FCFA ;

6° Relèvement de la catégorie F : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 millions et inférieur à 5 millions de FCFA ;

7° Relèvement de la catégorie G : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 3 millions de FCFA.

Article 6 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 38 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 38 (ancien) :

I- Relèvent du régime simplifié d'imposition, les personnes physiques ou morales qui réalisent un CA annuel hors taxes compris entre 20 et 100 millions de F.CFA pour les ventes et entre 10 et 60 millions de F.CFA pour les prestataires de services (y compris les bénéfices non commerciaux) .

II – Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les mêmes conditions et sous les procédures et sanctions applicables aux entreprises soumises au régime du réel.

III – Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition acquittent l'impôt minimum forfaitaire dans les conditions fixées à l'article 151.

IV – Toutefois, les contribuables soumis à ce régime peuvent opter pour le régime du réel. L'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime à la TVA. A cet effet, ils doivent notifier leur choix au service des impôts compétents avant le premier février de l'année d'imposition.

V – Les contribuables relevant du RSI sont tenus de souscrire des déclarations trimestrielles de TVA et des autres versements spontanés.

Lire :

Article 38 (nouveau) :

I - : Relèvent du RSI, les personnes physiques ou morales qui réalisent un CA annuel hors taxes :

1° / : supérieur ou égal à 100 millions de FCFA et inférieur à 500 millions de FCFA.

2° / : supérieur ou égal à 50 millions de FCFA et inférieur à 100 millions de FCFA

Article 7 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'Article 39 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

B

AK

Article 39 (ancien) :

Le bénéfice imposable pour les contribuables soumis au RSI n'ayant pas souscrit à la déclaration définie à l'article 38 est déterminé par l'application des taux ci-après sur le CA reconstitué :

- 1° 6 % pour les commerçants non importateurs ;
- 2° 15% pour les commerçants importateurs et autres prestataires de services.

Lire :

Article 39 (nouveau) :

I. Le bénéfice imposable pour les contribuables soumis au RSI n'ayant pas souscrit à la déclaration définie à l'**article 38 nouveau du CGI**, est déterminé par l'application d'un **taux de 15% sur le CA reconstitué**.

II. **Le bénéfice imposable pour les contribuables soumis au régime du réel normal d'imposition n'ayant pas souscrit à la déclaration définie à l'article 40 (nouveau) du CGI, est déterminé par l'application d'un taux de 30% sur le CA reconstitué.**

Article 8 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 40 (nouveau) de la Loi N° 015/PR/2017 du 22 juillet 2017, Portant Rectificatif de la Loi N° 033/PR/2016 du 31 décembre 2016, Portant Budget Général de l'Etat pour 2017, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 40 (ancien) :

I - Sont soumis d'office au bénéfice réel, les professions et activités ci – après désignées :

- 1° les exploitants miniers ;
- 2° les hôtels classés deux étoiles et plus et les auberges ;
- 3° les boulangeries pâtisseries viennoiseries ; 

- 4° les salons de thé climatisés offrant plus de vingt – cinq places assises ;
- 5° les stations-service ;
- 6° les transporteurs de marchandises ou de personnes disposant d'un parc automobile comportant 10 véhicules et plus ;
- 7° notaires, huissiers, avocats ;
- 8° cabinets comptables ;
- 9° conseils juridiques et fiscaux ;
- 10° commissaires aux avaries ;
- 11° commissaires en douanes ;
- 12° syndicat de faillite ;
- 13° géomètre architecte ;
- 14° les agences de voyage disposant de plus de cinq (5) véhicules, exerçant à N'Djaména et disposant d'au moins une agence dans une autre région.

Il – Ils doivent, à toute réquisition de l'Inspecteur, présenter leurs livres, registres, pièces de recettes et de dépenses ou de comptabilité, à l'appui des énonciations de la déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement, de justifications ou de communication des documents concernant les indications de leur livre journal.

Lire :

Article 40 (nouveau) :

I- Sont soumises d'office au bénéfice réel, **les personnes physiques ou morales qui réalisent un CA annuel hors taxes supérieur ou égal à 500 millions de FCFA quelle que soit la nature des activités qu'elles exercent.**

(Le reste sans changement).

Article 9: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 57 du CGI sont modifiées comme suit :

B *AK*

Au lieu de :

Article 57(ancien) :

Les personnes physiques ou morales commerçants ayant un CA supérieur à cent (100) millions de F.CFA et celles prestataires de services dont le montant annuel des recettes dépasse soixante (60) millions de F.CFA sont soumis au régime du réel. Elles sont tenues de produire leur déclaration dans les délais et conditions prévus à l'article 1000.

Lire :

Article 57 (nouveau) :

Les personnes physiques ou morales qui réalisent **un CA annuel hors taxes supérieur ou égal à 500 millions de FCFA, sont soumises au régime du réel.** Elles sont tenues de produire leur déclaration dans les délais et conditions prévus à l'article 1000 du CGI.

Article 10: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 58 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 58 (ancien) :

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale et ayant un CA compris entre vingt (20) millions de F.CFA et cent (100) millions ainsi que celles prestataires de services qui réalisent un montant annuel des recettes brutes compris entre 10 millions et 60 millions F.CFA sont soumises au RSI.

Lire :

Article 58 (nouveau) :

I - Les personnes physiques ou morales **qui réalisent un CA annuel hors taxes supérieur ou égal à 100 millions de FCFA et inférieur à 500 millions de FCFA, sont soumises au RSI et éligibles à la TVA. Ces contribuables peuvent facturer, collecter et déduire la TVA.**

B 

II - Sont également soumises au RSI, les personnes physiques ou morales qui réalisent un CA annuel hors taxes supérieur ou égal à 50 millions de F.CFA et inférieur à 100 millions de FCFA. Ces contribuables peuvent également facturer, collecter, et déduire la TVA.

Article 11: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 96 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 96 (ancien) :

I- L'impôt sur le revenu des personnes physiques est assis sur l'ensemble des revenus nets catégoriels sous déduction des revenus soumis aux prélèvements libératoires ainsi que des charges.

II- Sont déductibles du revenu net global les charges énumérées ci-après lorsqu'elles n'entrent pas déjà en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels :

1° les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;

2° les arrrages de rentes payés à titre gratuit des ascendants, descendants ou collatéraux sont limités à 600.000 FCFA par an. En contrepartie de ce plafonnement, il ne sera pas exigé de justificatif ;

3° les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil.

III- Ne sont pas déductibles du revenu net global :

1° les déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers ;

2° les déficits d'activités industrielles, commerciales ou artisanales, d'exploitation agricole ou des professions non agricoles ;

3° les déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature

IV- les déficits visés au III peuvent cependant s'imputer sur les bénéfices de même nature dans la limite du report déterminé par les articles 15 et le II de l'article 134.

Lire :

Article 96 (nouveau) :

I- L'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (**IRPP**) est assis :

- d'une part, sur les Revenus du Travail (Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères, bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières, rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple, bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis au barème progressif par tranches défini à l'article 1-IV (nouveau) de la présente Loi ;

- et d'autre part, sur les Revenus du Capital (Revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, plus-values et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis à un taux proportionnel tel que défini à l'article 1-V (nouveau) de la présente Loi.

II- Sont déductibles du **revenu catégoriel** les charges énumérées ci-après :

1° Les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;

2° Les arrérages de rentes payés à titre gratuit à des ascendants, descendants ou Collatéraux sont limités à 600.000 FCFA par an. En contrepartie de plafonnement, il ne sera pas exigé de justificatif ;

3° Les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps, ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil.

III - Les déficits catégoriels s'imputent sur les mêmes revenus catégoriels dans la limite du report déterminé par les articles 15 et le II de l'article 134.



Article 12 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, toutes les dispositions suivantes du CGI sont abrogées. Il s'agit notamment **des articles : 48 -I** (relatif à la déduction de **40%**), **92** (relatif à la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant), **109** (relatif au calcul de l'IRPP), **111** (relatif au **quotient familial**), **112** (relatif à l'imposition des revenus des contribuables célibataires, divorcés ou veufs), **113** (relatif à l'imposition des revenus des personnes étant à charge du contribuable), **114** (relatif au délai de la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte), **115** (relatif à l'application du **Barème** et à la déduction de la **décote de 4%**), et enfin **122** (relatif au taux de la retenue à la source de l'IRPP porté à **10,5%** et à l'application du Barème).

Article 13: pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 119 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 119 (ancien) :

- I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 10 et 12 est perçu à raison de ces revenus, par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur, personne physique ou morale (société de personnes ou société de capitaux, Etat, communes, collectivités publiques, etc...), passible ou non de l'impôt au Tchad.

II. Le taux du précompte est fixé à :

- a) 15 % pour les résidents et 20 % pour les non-résidents dont le loyer mensuel est inférieur ou égal à 1 000 000 FCFA ;
- b) 20 % pour les résidents et 25 % pour les non-résidents dont le loyer mensuel se situe entre 1000 001 et 4 000 000 FCFA ;
- c) 25 % pour les résidents et 30 % pour les non-résidents dont le loyer mensuel est supérieur à 4 000 000 le précompte s'effectue dans les conditions fixées par l'article 859.

III. Il est interdit aux propriétaires de mettre le précompte, d'une manière quelconque (notamment par augmentation du loyer ou des charges) à la charge de son locataire sous peine de l'application d'une amende fiscale égale au montant du précompte pris en charge par le débiteur.

IV. Toutes les transactions relevant des dispositions du présent article doivent faire l'objet de conventions écrites par leurs bénéficiaires et soumises au droit

d'enregistrement sous peine d'encourir la perte du bénéfice de l'abattement forfaitaire de 30 % applicable à la base d'imposition de cette catégorie de revenu.

V.-1°L'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant de la location des matériels loués est perçu par voie de retenue à la source. Le taux du précompte est fixé à 20 % pour les débiteurs personnes physiques ou les entreprises individuelles.

Lire :

Article 119 (nouveau) :

Le taux du précompte pour les loyers est fixé à 15% pour les résidents et 20% pour les non-résidents.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant de la location des matériels loués est perçu par voie de retenue à la source.

Le taux du précompte est fixé à 15 % pour les débiteurs personnes physiques ou les entreprises individuelles résident et 20% pour les non-résidents.

Article 14: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 154 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 154 (ancien) :

I- Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes ou la Charte des Investissements, peuvent être accordées à la demande du contribuable par le Ministre des Finances après avis des services techniques concernés.

II- Toute exonération ou exemption fiscale et douanière, accordée sans avis préalable du Ministre en charge des finances ne sera pas opposable à l'administration fiscale.

Lire :

Article 154 (nouveau) :

I- Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes ou la Charte des Investissements, peuvent être accordées à la demande du contribuable par le Ministre en charge des Finances après avis des services techniques concernés.

II-Toute convention, tout accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas contresigné par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration fiscale.

III-Aucune attestation d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivrée en violation des dispositions ci-dessus.

Article 15 : Pour compter du 1^{er} Janvier 2018, les dispositions de l'article 217 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 217 (ancien) : Pour compter du 1^{er} Janvier 2014, il est institué une redevance de 50F la minute sur chaque appel international entrant au profit de l'Autorité de Régulation des communications Electroniques et des Postes (ARCEP). Les modalités pratiques de recouvrement de cette redevance seront fixées par un acte réglementaire.

Lire :

Article 217 (nouveau) : Pour compter du 1^{er} Janvier 2018, il est institué une redevance de 50F sur chaque appel international entrant au profit du Trésor Public.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et de celui en charge des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information, après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), fixera les modalités pratiques de recouvrement de cette redevance au profit du Trésor Public.

Article 16 Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 227 III.2° du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 227. III.2 (ancien)

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.

Lire :

Article 227 III.2 (nouveau) :

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.



Il en est de même de la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication.

Article 17 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 229 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 229 (ancien)

I - Sont imposables de plein droit à la TVA selon le régime du réel, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à la limite de 100 millions de F.CFA hors TVA en matière de vente en l'état ou de 60 millions hors TVA en matière de prestation de services (y compris les bénéfices non commerciaux).

II - Nonobstant les dispositions du I et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, les officiers publics ministériels (notaires, huissiers, avocats,...) ainsi que les professions libérales (cabinets comptables, conseils juridiques et fiscaux, commissaires aux avaries...) relèvent du régime réel.

III -Sont imposables de plein droit à la TVA selon le régime simplifié d'imposition les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe compris entre 20 et 100 millions en matière de vente en l'état ou compris entre 10 et 60 millions en matière de prestation de services.

IV-Elles peuvent opter pour le régime du réel ; l'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs.

V- Elles doivent notifier leur choix au service des impôts avant le premier février de l'année d'imposition.

VI- Sont imposables selon le régime de l'impôt général libérateur, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 20 millions de F.CFA pour les ventes en l'état et 10 millions de F.CFA pour les prestataires de services (y compris les BNC).

VII-Elles peuvent opter pour le régime simplifié d'imposition ; l'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs.



VIII- Elles doivent notifier leur choix au service des impôts avant le premier février de l'année d'imposition.

IX- Seuls les contribuables soumis au régime réel et au régime simplifié d'imposition sont autorisés à facturer la TVA de manière apparente.

Lire :

Article 229 (nouveau)

I- Sont imposables et **éligibles** de plein droit à la TVA selon le **régime du réel normal**, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel **supérieur ou égal à 500 millions de FCFA** hors TVA.

II- Sont imposables et **éligibles** de plein droit à la TVA selon le **régime simplifié d'imposition (RSI)**, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à **100 millions de FCFA** hors TVA et inférieur à **500 millions de FCFA** hors TVA .

III - **Seuls, les contribuables soumis au régime du réel normal d'imposition et ceux soumis au RSI sont autorisés à facturer la TVA de manière apparente et à la déduire.**

Elles sont tenues de déposer leur déclaration mensuellement sans distinction de régime.

IV- Sont imposables de plein droit à la TVA selon le régime simplifié d'imposition, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à **50 millions de FCFA** hors TVA et inférieur à **100 millions de F.CFA** hors TVA.

Sont imposables selon le **régime de l'Impôt Général Libérateur (IGL)**, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à **50 millions de FCFA**.

Article 18: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 568 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :



Article 568 (ancien) :

Sont soumis à un droit de délivrance et de timbre les documents suivants :

Nature	Droit de délivrance		Droit de timbre	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
Passeport ordinaire adultes	37.500	77.500	5.000	7.500
Carte de séjours	195.000	292.500	5.000	7.500
Laisser passer particulier	0	0	4.000	6.000
Prorogation de séjour	5.000	5.000	0	0
Carte d'identité nationale	3.000	9.000	1.000	1.000
Passeport pour les tchadiens adultes résidents à l'étranger	0	97.500	0	7.500
Passeport pour les tchadiens mineurs résidents à l'étranger	0	45.000	0	7.500
Passeport pour les tchadiens mineurs résidents au Tchad	0	35.000	0	7.500

La durée de validité du Passeport est de cinq (5) années et de dix (10) ans pour la Carte d'Identité Nationale.

Lire :

Art.568 (nouveau) :

Sont soumis à un droit de délivrance et de timbre les documents suivants :

Nature	Droit de délivrance		Droit de timbre	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
Passeport ordinaire adultes	37.500	77.500	5.000	7.500
Carte de séjours				
-Ressortissants zone CEMAC et CENSAD	195.000	292.500	5.000	7.500
-Ressortissants des autres pays	292.500	500.000	5.000	10.000
Laisser passer des particuliers	0	0	4.000	6.000

Prorogation de séjour	5.000	5.000	0	0
Carte d'identité nationale	3.000	9.000	1.000	1.000
Passeport pour les tchadiens adultes résidents à l'étranger	0	97.500	0	7.500
Passeport pour les tchadiens mineurs résidents à l'étranger	0	45.000	0	7.500
Passeport pour les tchadiens mineurs résidents au Tchad	0	35.000	0	7.500

La durée de validité du Passeport est de cinq (5) **ans**. Elle est de dix (10) ans pour la Carte d'Identité Nationale.

Article 19 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 826 du CGI sont modifiées et Complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 826 (ancien) :

I- La taxe sur les pylônes supportant les lignes électriques et la taxe sur les pylônes supportant des équipements sont basées sur une imposition forfaitaire annuelle.

II- Sont imposables tous les pylônes construits qui supportent ou non des lignes électriques et même si ces lignes électriques ne sont pas mises sous tension à la date du 1^{er} janvier suivant la date de sa pose ainsi que tous les pylônes supportant des équipements.

III- La taxe est due par l'exploitant des lignes électriques sur le territoire de la commune ou par l'exploitant ayant fixé des équipements sur des pylônes.

IV- Un arrêté interministériel définira les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite taxe.

Lire :

Article 826 (nouveau) :

I- La Taxe sur les Pylônes supportant les lignes électriques et la Taxe sur les pylônes supportant des équipements sont basées sur une imposition forfaitaire annuelle.

II- Sont imposables tous les pylônes construits qui supportent ou non des lignes électriques et même si ces lignes électriques ne sont pas mises sous tension à la date du 1^{er} janvier suivant la date de sa pose ainsi que tous les pylônes supportant des équipements.

III- La taxe est due par l'exploitant des lignes électriques sur le territoire de la Commune ou par l'exploitant ayant fixé des équipements sur des pylônes.

IV- Les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite Taxe sont fixées par délibération du Conseil Municipal dans les conditions suivantes :

a) Commune de la Ville de N'Djamena :

- Téléphonies mobiles : de **1.000.000FCFA/Pylône/an** à **2.500.000FCFA/Pylône/an**.
- Banques – Télévisions privées – Fournisseurs internet : de **800.000 de FCFA/Pylône/an** à **2.000.000 de FCFA/Pylône/an**.
- Cybers – Agences – Ecoles, etc : **200.000FCFA/Pylône/an**.

b) Communes de Moundou – Sarh – Abéché – Doba :

- Téléphonies mobile : **800.000FCFA/Pylône/an** à **2.000.000 de FCFA/Pylône/an**.
- Banques – Télévisions privées – Fournisseurs internet : de **500.000FCFA/Pylône/an** à **1.800.000 de FCFA/Pylône/an**.
- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : de **50.000 à 150.000FCFA/Pylône/an**.

c) Autres Communes :

- Téléphonies mobiles : de **800.000FCFA/Pylône/an** à **2.000.000 de FCFA/Pylône/an**.
- Banques -Télévisions Privées - Fournisseurs internet : de **800.000FCFA/Pylône/an** à **1.500.000FCFA/Pylône/an**.

- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : de 50.000 à 100.000FCFA/Pylône/an.

Article 20: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 858 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Art. 858 (ancien)

- I. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de résidence fiscale au Tchad et exécutant des marchés de service, des travaux (bureau ou consultants individuels ,contractants pétroliers, entreprises diverses,.....), financés de l'extérieur ou œuvrant pour le compte des projets pétroliers sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5 % du montant net du contrat déduction faite des investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'ils soient raisonnables et qu'ils soient facturés à part .

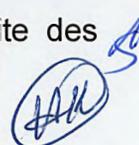
II. Le maître d'ouvrage aura la responsabilité de s'assurer de la bonne finalité du versement du prélèvement libératoire.

III. Pour l'application du I et II, les personnes physiques présentes sur le territoire national pendant moins de (six) 6 mois pour une même année civile, ainsi que les personnes morales n'ayant pas d'établissement stable au Tchad sont considérées comme n'ayant pas leur résidence fiscale au Tchad et sont soumises à la retenue à la source visée au I. Cette retenue à la source couvre les impôts et taxes prévues à l'article 163 l'exception de la TVA ou à ce qui viendrait à s'y substituer. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850.

Lire

Article 858 (nouveau) :

-I. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de résidence fiscale au Tchad et exécutant des marchés de service, des travaux (bureau ou consultants individuels , et entreprises diverses,.....), financés de l'extérieur sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5 % du montant net du contrat déduction faite des



investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'ils soient raisonnables et qu'ils soient facturés à part .

-II. Le maître d'ouvrage aura la responsabilité de s'assurer de la bonne finalité du versement du prélèvement libératoire.

-III. Pour l'application du I et II, les personnes physiques présentes sur le territoire national pendant moins de (six) 6 mois pour une même année civile, ainsi que les personnes morales n'ayant pas d'établissement stable au Tchad sont considérées comme n'ayant pas leur résidence fiscale au Tchad et sont soumises à la retenue à la source visée au I. Cette retenue à la source couvre les impôts et taxes prévus à l'article 163 à l'exception de la TVA ou à ce qui viendrait à s'y substituer. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850.

-IV. Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, le montant de l'impôt exigible est majoré de 25%, lorsque les sommes imposables sont versées à une personne physique ou morale située ou établie dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, au sens de l'article 26-XXII du Code Général des Impôts.

Article 21: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 891 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 891 (ancien) :

I – Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II -Les entreprises industrielles qui réaliseraient des investissements d'un montant supérieur ou égal à cent (100) millions de F.CFA au cours d'une période de douze mois consécutifs ont le droit de demander le remboursement de leur crédit de taxe.

AK 56

Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA dans la limite de la taxe qui grevé les biens et investissements amortissables acquis à l'état neuf au cours de chaque trimestre civil, à condition que le seuil d'investissement soit atteint.

III – De même les assujettis réalisant des opérations d'exportations peuvent demander le remboursement de leur crédit de la TVA dans la limite du montant de la TVA calculé par l'application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

IV – Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même.

V – La demande de remboursement des entreprises exportatrices est adressée au Directeur Général des Impôts :

1° dans le mois qui suit la déclaration mensuelle faisant apparaître un crédit remboursable d'un montant supérieur à 250.000 F.CFA ;

2° préalablement au remboursement, le service des impôts est en droit de demander au redevable les documents suivants :

a) copie des factures fournisseurs ;

b) déclarations de mise à la consommation pour les importateurs ;

c) quittances de paiement de la TVA ouvrant droit à remboursement ;

d) déclarations d'exportation.

VI – Les demandes reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts donnent lieu à remboursement par le compte du receveur de la TVA.

Lire :

Article 891 (nouveau) :



I – Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II- Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même.

Après un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la naissance du crédit de la TVA, la demande de son remboursement est d'office irrecevable.

III-Conformément au délai fixé ci-dessus, les demandes de remboursement de crédit de la TVA reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts, donnent lieu à **remboursement en numéraire de cette TVA par le biais d'un compte séquestre logé à la BEAC .Ce compte est alimenté par les recettes de TVA à hauteur de 15%.**

Le Directeur Général des Impôts est l'ordonnateur de ce compte.

Tous les crédits de TVA appartenant aux contribuables confondus (personnes physiques ou morales) officiellement reconnus par la Direction Générales des Impôts doivent être remboursés à la demande des intéressés. Toutefois, les contribuables ayant bénéficié des exonérations de TVA à travers les conventions d'établissements, sont exclus du droit à remboursement.

Article 22: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 999 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 999 (ancien) :

I – Les contribuables dont le CA dépasse cent millions (100.000.000) F.CFA en matière de vente et soixante millions (60.000.000) F.CFA en matière de prestations;

de services, sont tenus de remettre à la Direction des Grandes Entreprises dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration en double exemplaire sur des formules fournies par l'Administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

II - :A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur CA, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages , commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du CA par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de l'annexe I .

III—Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

Lire :

Article 999 (nouveau) :

I - : Les contribuables dont le **CA annuel hors taxes atteint ou dépasse cinq cent millions (500.000.000) de FCFA , quelle que soit l'activité réalisée**, sont tenus de remettre à la Direction des Grandes Entreprises dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration en double exemplaire, sur des formules fournies par l'Administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

(Le reste sans changement).

Article 23: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 1000 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 1000 (ancien) : 

- I. Les contribuables visés à l'article 999 doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I, de leur compte de résultat, de l'état annexe et du tableau financier des ressources.

II. Ils doivent en outre indiquer les nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés dans les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.

III. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

IV. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XX de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non déductibilité des charges y afférentes.

VI. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

VII. Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

VIII. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

IX. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

X. Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur. Le défaut de traduction entraîne le rejet de la comptabilité.

B *(AK)*

XI. Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 1056.

XII. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

Lire :

Article 1000 (nouveau) - I. Les contribuables visés à l'article 999 doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I, de leur compte de résultat, de l'état annexe et du tableau financier des ressources.

II. Ils doivent en outre indiquer les nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés dans les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.

III-Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

IV. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XX de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non déductibilité des charges y afférentes.

VI. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

Les entreprises qui sont sous la dépendance, apparentées ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, sont tenues de joindre à leurs états financiers, une documentation contenant :

- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant l'identification et la localisation géographique des entreprises associées engagées dans des transactions intragroupes au cours de l'exercice ;

A handwritten signature in blue ink, followed by a circular stamp containing the initials 'JDK'.

- une présentation générale des opérations réalisées avec les entreprises associées au cours de l'exercice, incluant la nature et le montant des transactions, ainsi que l'identité et la localisation géographique des sociétés du groupe impliquées ;
- présenter la principale méthode prix de concurrence utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice.

La non-production de cette documentation ou la production d'une documentation incomplète est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes passées en charge au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées.

VII. Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

VIII. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

IX. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

X. Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur. Le défaut de traduction entraîne le rejet de la comptabilité.

XI. Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné conformément à l'article 1056.

XII. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

Article 24: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 1006 du CGI sont modifiées comme suit :



Au lieu de :

Article 1006 (ancien) :

- I. Les déclarations doivent parvenir au Service des Impôts dans les quatre(4) mois suivant la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants, industriels, agriculteurs soumis au régime des bénéfiques réel ou simplifié ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

III. Par dérogation aux dispositions du I, les contribuables en congé hors du Tchad au 31 décembre de l'année de l'imposition, doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par le Service des Impôts et dans le délai prescrit.

IV. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Tchad.

Lire :

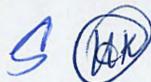
Article 1006 (nouveau)

- I. Les déclarations doivent parvenir au Service des Impôts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants, industriels, agriculteurs soumis au régime des bénéfiques réel ou simplifié ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

- II. Par dérogation aux dispositions du I, les contribuables en congé hors du Tchad au 31 décembre de l'année de l'imposition, doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par le Service des Impôts et dans le délai prescrit.

- III. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Tchad.

- IV. Les contribuables qui ont commis une erreur ou une omission dans une déclaration relative à l'établissement de leurs impôts ont la faculté de souscrire une déclaration rectificative dans un délai de deux (2) mois suivant la date de dépôt de la déclaration initiale. Celle-ci est considérée comme couvrant l'inexactitude des indications initialement fournies si elle est déposée ou remise avant l'expiration des délais impartis pour la production de la déclaration.



Article 25: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 1046 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 1046 (ancien)

- I. La non production ou la production, après les délais fixés par le code de documents visés à l'article 176, ou des déclarations prévues par les articles 993 et 995 est sanctionnée par une majoration de 25 % des cotisations.

Il en est de même pour les contraventions aux dispositions de l'article 1000.

- II. La production après le délai fixé de la déclaration de la patente prévue à l'article 1020 est sanctionnée par une pénalité de 25 % à compter du 2^{ème} trimestre et à 50 % à partir du 3^{ème} trimestre.

Lire :

Article 1046 (nouveau)

- I. La non production ou la production, après les délais fixés par le code de documents visés à l'article 176, ou des déclarations prévues par les articles 993 et 995, est sanctionnée par une majoration de 25 % des cotisations. Il en est de même pour les contraventions aux dispositions de l'article 1000.

- II. La production après le délai fixé de la déclaration de la patente prévue à l'article 1020 est sanctionnée par une pénalité de 25 % à compter du 2^{ème} trimestre et à 50 % à partir du 3^{ème} trimestre.

III-A défaut de dépôt spontané de la déclaration dans les délais impartis ou de présentation de la fiche de paiement, par les contribuables visés par les dispositions des articles 31, 34 et 35, le Service est habilité à faire une évaluation et à procéder immédiatement à l'enrôlement des impositions. Ces impositions sont majorées, à partir du 1^{er} avril de l'exercice en cours, d'un intérêt de retard égal à 5% par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de 50%.

Article 26/ : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article L16 du CGI, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article L16 (ancien) :



- I- Si le vérificateur envisage un redressement à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent en être informés par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés.

Le délai de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt (20) jours.

- II- Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.
- III- En matière de TVA, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai maximum de trente jours à compter de la date de la notification pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.
- IV- Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.
- V- Toute personne assujettie à la TVA doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, sous peine des sanctions prévues à l'article 892 du Code Général des Impôts.

Lire :

Article L16 (nouveau) :

- I- Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent en être informés par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Le délai de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt (20) jours.
- II- Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

B 

- III- En matière de TVA, le contrôle est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de la notification pour faire parvenir son acceptation ou ses observations.
- Le contribuable fait connaître sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

(Le reste sans changement).

Article 27 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions des articles L. 151 et L.184 du CGI sont respectivement modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.151 (ancien) :

Les décisions de dégrèvement ou de rejet rendues par l'Administration en réponse à la réclamation du contribuable relèvent des compétences respectives :

1° du Directeur général des Impôts dans la limite de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

2° du Ministre en charge des Finances et du Budget au-delà de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Lire :

Article L.151 (nouveau) :

Les décisions de dégrèvement ou de rejet rendues par l'Administration en réponse à la réclamation du contribuable **en cas de recours préalable devant l'Administration fiscale**, relèvent des compétences respectives :

1° du Directeur Général des Impôts dans la limite de **cent millions (100.000.000) de**

FCFA :  

2° du Ministre en charge des Finances et du Budget au-delà de **cent millions (100.000.000) de FCFA** ;

3° du **Directeur Général des Impôts** après avis technique du Directeur en charge du Contentieux, pour le dégrèvement d'office pour double emploi et vice de procédure, quel qu'en soit le montant à dégrever.

Au lieu de :

Article L.184 (ancien) :

En cas de remise ou modération, la décision est prononcée :

1° par le Directeur Général des Impôts dans la limite de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, pour les impôts et taxes en principal et de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, pour les pénalités et majorations ;

2° par le Ministre des Finances et du Budget pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Lire :

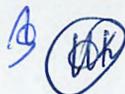
Article L.184 (nouveau) :

En cas de remise ou modération, la décision est prononcée :

1° par le Directeur Général des Impôts dans la limite de **cent millions (100.000.000)** de francs CFA, pour les impôts et taxes en principal et de **cent millions (100.000.000)** de francs CFA, pour les pénalités et majorations ;

2° par le Ministre des Finances et du Budget pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à **cent millions (100.000.000)** de francs CFA ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à **cent millions (100.000.000)** de francs CFA.

Article 28 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 28 de la loi N°015/PR/2017 portant Rectificatif de la loi 033/PR/2016 portant Budget Général de l'Etat pour 2017 sont modifiées comme suit :



Au lieu de :

Article 28 (ancien) : Il est institué un droit d'accise au taux de 18% du chiffre d'affaires mensuel déclaré par les entreprises de téléphonie mobile.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera au seuil de chaque année la part du droit d'accise à affecter aux profits de la Direction Générale assurant le service public de la Radio et de Télévision, de l'Office National d'Appui à la Jeunesse et aux Sports et des antis rétro viraux.

Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile au taux cumulés de 7%(ARCEP 3,5% et ADETIC 3,5%) sont répartis comme suit : ARCEP (1,5%), ADETIC (1,5%) et le Trésor (4%).

Le présent article annule toutes les dispositions antérieures contraires notamment les dispositions de l'article 13 de la loi n°13/PR/2014 du 14/03/14 et l'article 93 de la loi n°14/PR/2014 du 21/03/14, instituant respectivement des redevances pour frais administratif de gestion au profit de l'ARCEP et des redevances pour fonds du service universel et de recherche au profit de l'ADETIC.

Lire :

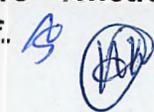
Article 28 (nouveau) : Il est institué un droit d'accise au taux de 18% du chiffre d'affaires mensuel déclaré par les entreprises de téléphonie mobile.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget fixera au seuil de chaque année le mécanisme de décaissement et la part du droit d'accise à affecter au profit de la Direction Générale assurant le service public de la Radio et de Télévision, de l'Office National d'Appui à la Jeunesse et aux Sports, du Ministère de la Santé pour les achats des antis rétro viraux, les médicaments des maladies opportunistes et les intrants.

Article 29: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, il est institué au profit du Trésor Public une redevance plafonnée à :

- 47 FCFA par litre de super,
- 22 FCFA par litre de gas-oil ;
- 20 FCFA par litre de Jet A1 ;
- et 5FCFA par litre de pétrole.

Article 30: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, un arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera au seuil de chaque année le plafond des recettes à affecter, les modalités de leurs recouvrements et leurs parts destinées aux dépenses de fonctionnement des établissements publics à caractère administratif.



Article 31: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 30 de la loi N°33/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de

Article 30 (ancien): Pour compter du 1er janvier 2017, il est institué une taxe pour la modernisation des infrastructures aéroportuaires assise sur chaque billet d'avion au départ de N'DJAMENA ou de tout autre aéroport du Tchad, qu'il s'agisse de vols intérieurs ou de vols à destination de l'étranger.

I. Le montant de cette taxe est fixé à 10 000 FCFA pour les billets en classe économique et à 15 000 FCFA pour les billets en classe intermédiaire ou classe affaire.

II. Les compagnies aériennes sont tenues de verser chaque 15 du mois lesdites sommes par elles encaissées au cours du mois précédent à la caisse de la Direction Générale des Impôts.

Lire :

Article 30(nouveau): Pour compter du 1er janvier 2018, il est institué **une redevance** pour la modernisation des infrastructures aéroportuaires assise sur chaque billet d'avion au départ de N'DJAMENA ou de tout autre aéroport du Tchad, qu'il s'agisse de vols intérieurs ou de vols à destination de l'étranger **au profit de l'Autorité de l'Aviation civile du Tchad.**

I. Le montant de cette redevance est fixé à 10 000 FCFA pour les billets en classe économique et à 15 000 FCFA pour les billets en classe intermédiaire ou classe affaire.

II. Les compagnies aériennes sont tenues de verser chaque 15 du mois lesdites sommes par elles encaissées au cours du mois précédent à la caisse de la Direction Générale des Impôts.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre en charge de l'Aviation Civile fixera les modalités de l'utilisation et le mécanisme de décaissement.

Article 32 : Pour compter du 1^{er} Janvier 2018, les dispositions de l'article 45 de la Loi n° 033/PR/2016 portant Budget Général de l'Etat pour 2017 sont abrogées.

Article 33: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 573 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :



Art. 573 (Ancien)- La délivrance d'un certificat d'immatriculation, d'un duplicata de ce certificat, donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 1.000 FCFA.

Lire :

Art. 573 (Nouveau) : La délivrance d'un certificat d'immatriculation, d'un duplicata de ce certificat, donne lieu à la perception d'un droit de timbre de :

Type d'engins	Montant du droit de timbre
Moto et motocyclettes	1000 FCFA
Camionnettes, cars et voitures particulières	5000 FCFA
Engins, Porteurs, remorques, semi-remorque	20 000 FCFA

Article 34 : Pour compter du 1er janvier 2018, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances 2017 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 19 (ancien) : les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés ci-dessous.

Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de vente, ce sont ces derniers qui constituent la base de calcul.

1- Commune de N'Djaména

Prix /m ²	Quartiers
200 000	Quartier commercial, Résidentiel N'Djaména, Administratif, Aérogare, Corniche, Cuvette Saint Martin, Lotissement Félix Eboué, Ardep-Djournal Administratif, Station de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1500m ²)
25 000	Rogué Résidentiel, Farcha Milezi Alphabétique, Bololo, Djambal-Bahr, Farcha industriel ; N'Djari Administratif
15 000	Champ de Course, Mardjan Daffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina
10 000	Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris Congo, Diguel

	Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, NDjari Traditionnel, Darasalam 1, 2,3, et les nouveaux quaiiers résidentiels viabilisés
5000	Darassalam 4 et 5, Amtoukoui 1,2, Am-koudjara, FarchaMelezi Traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Aberra et les nouveaux quartiers Traditionnels viabilisés
3000	Atrone, Gassi, Amssiné, Goudjicharaffa, HilléHoudjaz, GoudjiAmralgoz, Gozator, NDjarikawass, Diguelkoudou, amtoukouin 3,4,5 et 6 NgaboBoutalbagara, Digangali, Ngueli, Toukra, Ambata, Dabazéne, et autres quartiers périphériques non énumérés et nouveaux

2- Commune de Moundou, Bongor, Doba, Abéché, Sarh

- e) Quartiers Résidentiels Viabilisés 5 500FCF A/m²
- f) Quartiers Traditionnels Viabilisés 4 000FCFA/m²
- g) Quartiers Résidentiels non viabilisés 2 000 FCFA/m²
- Quartiers Traditionnels non Viabilisés 1 500FCF A/m²

3- Autres Communes

- e) Quartiers Résidentiels viabilisés 2 500FCFA/m²
- f) Quartiers Traditionnels Viabilisés 1 500FCFA/m²
- g) Quartiers Résidentiels non Viabilisés 1 000 FCFA/m²
- h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés..... 500FCFA/m²

Lire :

Article 19 (Nouveau): les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières des **propriétés privées** sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés ci-dessous.

Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de vente, ce sont ces derniers qui constituent la base de cal



1- Commune de N'Djaména

Prix /m ²	Quartiers
50 000	Quartier commercial, Résidentiel N'Djamena, Administratif, Aérogare, Corniche, Cuvette Saint Martin, Lotissement Félix Eboué, Ardep-Djournal Administratif, Moursal résidentiel, Station de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1500m ²)
20 000	Rogué Résidentiel, Farcha Milezi Alphabétique, Bololo, Djambal-Bahr, Farcha industriel ; N'Djari Administratif
10 000	Champ de Course, Mardjan Daffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina
5 000	Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, NDjari Traditionnel, Darassalam 1, 2,3, les nouveaux quartiers résidentiels viabilisés et Ngueli administratif.
3000	Darassalam 4 et 5, Amtoukoui 1,2, Am-koudjara, Farcha Milezi Traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abena, sokolo résidentiel, Toukra résidentiel, Toukramousgoum résidentiel, Boutalwali résidentiel et les nouveaux quartiers Traditionnels viabilisés
2000	Atrone, Gassi, Amsiné, Goudjicharaffa, Hillé Houdjaz, Goudji Amralgoz, Gozator, NDjarikawass, Diguelkoudou, amtoukouin 3,4,5 et 6 Ngabo, Boutalbagara, Digangali, Ngueli, Toukra, Ambata, Dabazéne, Abourdja, Walia Adjaraye, Walia Ngoumna, Ambata, Ouroullah, Adda Sakine Gaoui, Harangadji, Machaga, Zaraf, Boutalwali traditionnel, Djougoulié, Sokolo traditionnel, Tandjilé, Almour, Karkandjié, Karkandjieri, Gueli Traditionnel, Ndigangali, Toukra Massa et autres quartiers traditionnels périphériques non énumérés et nouveaux

A



2- Commune de Moundou, Bongor, Doba, Abéché, Sarh

e) Quartiers Résidentiels Viabilisés3000FCFA/m²

f) Quartiers Traditionnels Viabilisés2000FCFA/m²

g) Quartiers Résidentiels non viabilisés 1500FCF A/m²

h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés 1000 FCF A/m²

3- Autres Communes

e) Quartiers Résidentiels viabilisés2 000 FCFA/m²

f) Quartiers Traditionnels Viabilisés1 500FCFA/m²

g) Quartiers Résidentiels non Viabilisés1000FCFA/m²

h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés.....500FCFA/m²

Article 35 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 19, alinéa 4 de la loi de finances 2017 sont modifiées comme suit :

Article 19, Alinéa 4 (ancien) : le prix de vente des propriétés de l'Etat est majoré de 100% des prix indiqués dans le tableau concernant les propriétés privées.

Article 19, Alinéa 4 (nouveau) : Les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières des propriétés de l'Etat sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés ci-dessous.

Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de vente, ce sont ces derniers qui constituent la base de calcul.



Prix /m ²	Quartiers
500 000	Quartier commercial, Résidentiel N'Djamena, Administratif, Aérogare, Corniche, Cuvette Saint Martin, Lotissement Félix Eboué, Ardep-Djournal Administratif, Moursal résidentiel, Station de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1500m ²)
400 000	Rogué Résidentiel, Farcha Milezi Alphabétique, Bololo, Djambal-Bahr, Farcha industriel ; N'Djari Administratif.
300 000	Champ de Course, Mardjan Daffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina
250 000	Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, NDjari Traditionnel, Darassalam 1, 2,3, les nouveaux quartiers résidentiels viabilisés et Ngueli administratif.
200 000	Darassalam 4 et 5, Amtoukoui 1,2, Am-koudjara, Farcha Milezi Traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abena, sokolo résidentiel, Toukra résidentiel, Toukramousgoum résidentiel, Boutalwali résidentiel et les nouveaux quartiers Traditionnels viabilisés
150 000	Atrone, Gassi, Amsiné, Goudjicharaffa, Hillé Houdjaz, Goudji Amralgoz, Gozator, NDjarikawass, Diguelkoudou, amtoukouin 3,4,5 et 6 Ngabo, Boutalbagara, Digangali, Ngueli, Toukra, Ambata, Dabazéne, Abourdja, Walia Adjaraye, Walia Ngoumna, Ambata, Ouroullah, Adda Sakine Gaoui, Harangadji, Machaga, Zaraf, Boutalwali traditionnel, Djougoulié, Sokolo traditionnel, Tandjilé, Almour, Karkandjié, Karkandjieri, Gueli Traditionnel, Ndigangali, Toukra Massa et autres quartiers traditionnels périphériques non énumérés et nouveaux

2- Commune de Moundou, Bongor, Doba, Abéché, Sarh

e) Quartiers Résidentiels Viabilisés 150 000 FCFA/m²

f) Quartiers Traditionnels Viabilisés 100 000 FCFA/m²

B

- g) Quartiers Résidentiels non viabilisés75 000FCF A/m²
- h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés 50 000 FCF A/m²

3- Autres Communes

- e) Quartiers Résidentiels viabilisés 100 000 FCFA/m²
- f) Quartiers Traditionnels Viabilisés75 000FCFA/m²
- g) Quartiers Résidentiels non Viabilisés 50 000FCFA/m²
- h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés..... 25 000FCFA/m²

Article 36 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 473 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 473(ancien) : Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, retraits exercés après l'expiration des délais convenus pas les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriétés ou d'usufruit de biens immeubles non bâtis à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 8%.

Ceux des biens immeubles bâtis sont assujettis à un droit de 10%.

Lire :

Article 473(nouveau) : Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, retraits exercés après l'expiration des délais convenus pas les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriétés ou d'usufruit de **biens immeubles bâtis et non bâtis à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 5%.**

Article 37 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 42 de la loi N°33/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de:



Article 42 (Ancien) : Pour compter du 1^{er} janvier 2017, il est institué une redevance annuelle dite (Droit d'archivage) sur les différents titres de propriété, conformément au tableau ci-dessous :

- Fiche d'attribution provisoire de terrain 20 000 FCFA ;
- Les adjudications, les arrêtés de gré à gré ou de transfert 20 000 FCFA ;
- Les arrêtés de location rurale 50 000 FCFA ;
- Titre Foncier 100 000 FCFA.

Le non-respect de paiement dans le délai requis entraîne une pénalité de retard de 10% du montant dû.

Le recouvrement de droit d'archivage est assuré par la direction des domaines.

Lire :

Article 42 (Nouveau) : La redevance du droit d'archivage est payable une seule fois lors de l'établissement des différents titres de propriété foncier, conformément au tableau ci-dessous :

- Fiche d'attribution provisoire de terrains 20 000 FCFA ;
- Les adjudications, les arrêtés de gré à gré ou de transfert 20 000 FCFA ;
- Les arrêtés de location rurale **20 000 FCFA ;**
- Titre Foncier **50 000 FCFA ;**

Pour la fiche d'attribution provisoire de terrain, le recouvrement est assuré par la régie de cadastre.

Le recouvrement du droit d'archivage des autres titres est assuré par la Direction des Domaines.

Article 38: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les succursales des sociétés étrangères qui exercent des activités doivent être transformées en sociétés de droit tchadien dans un délai n'excédant pas deux ans, sous peine d'être considérée comme des sociétés filiales de fait sauf dérogation accordée par le Ministère compétent.

Article 39 : Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile plafonnés à **un taux cumulé de 9% sont repartis comme suit :**

- | | |
|-----------------|---------|
| - TRESOR PUBLIC | 4% ; |
| - ARCEP | 2,5 % ; |
| - ADETIC | 1,5 % ; |
| - ENASTIC | 0,6 % ; |
| - ANSICE | 0,4 %. |

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités pratiques du recouvrement, le mécanisme de décaissement au profit des bénéficiaires et l'utilisation de la part du Trésor Public.

Le présent article annule toutes les dispositions antérieures contraaires notamment les dispositions de l'article 13 de la loi n°13/PR/2014 du 14/03/14 et l'article 93 de la loi n°14/PR/2014 du 21/03/14, instituant respectivement des redevances pour frais administratif de gestion au profit de l'ARCEP et des redevances pour fonds du service universel et de recherche au profit de l'ADETIC.

Article 40: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, en vertu des dispositions des articles L.1 et L.8 du Code Général des Impôts (CGI), les redressements fiscaux relèvent de la compétence exclusive de l'Administration fiscale. Il est donc fait obligation aux organismes publics de contrôle des comptes financiers et sociaux autres que l'Administration fiscale, qui constatent à l'occasion de leurs missions de contrôle des infractions fiscales, d'en informer d'office l'Administration fiscale aux fins d'éviter d'éventuels vices de procédure. Celle-ci engage alors immédiatement une autre opération de contrôle fiscal dans les conditions fixées par les articles L.82 à L.86 et L.50 et L.52 du CGI à l'effet de rappeler les droits compromis.

Article 41 : Pour compter du 1^{er} Janvier 2018, les dispositions de l'article 772 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 772 (ancien) : I- Il est institué pour compter du 1^{er} janvier 2017 une taxe d'habitation sur les concessions habitées. Cette taxe est due par l'occupant (propriétaire ou locataire au 1^{er} janvier).

II Pour la commune de N'Djamena :

- 1- 6000 FCFA pour les constructions en matériaux locaux ;
- 2- 20 000 FCFA pour les constructions en dur et semi-dur ;
- 3- 30 000 FCFA pour les constructions en dur R+, plus un supplément de 10 000FCFA par niveau.

III Pour les autres communes :

1 – 3000 FCFA pour les constructions en matériaux locaux :

2 - 10 000FCFA pour les constructions en dur et semi dur :

3 - 10 000 FCFA pour les constructions en dur R+ plus un supplément de 000FCFA par niveau

Lire

Article 772 (nouveau) : I- Il est institué pour compter du 1^{er} janvier 2018 une taxe d'habitation sur les concessions habitées. Cette taxe est due par l'occupant (propriétaire ou locataire au 1^{er} janvier).

II Pour la commune de N'Djamena :

- 1- 10 000 FCFA pour les constructions en matériaux locaux ;
- 2- 25 000 FCFA pour les constructions en dur et semi dur ;
- 3- 40 000 FCFA pour les constructions en dur R+, plus un supplément de 20 000FCFA par niveau.

III Pour les autres communes :

1. 5000 FCFA pour les constructions en matériaux locaux ;
2. 15 000FCFA pour les constructions en dur et semi dur ;
3. 20 000 FCFA pour les constructions en dur R+ plus un supplément de 10 000FCFA par niveau

Article 42 : Pour compter du 1^{er} Janvier 2018, les dispositions de l'article 1004 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de

Article 1004 (ancien) : - I. Les contribuables qui relèvent du régime simplifié d'imposition ou du régime réel d'imposition sont tenus de faire valider leur comptabilité par un comptable ou un expert-comptable, agréé auprès de la Cour d'appel de Ndjamenas ou auprès de la CEMAC.

II Les documents comptables (bilan, compte d'exploitation,...) des personnes physiques ou morales qui soumissionnent à des appels d'offre relatifs aux marchés des travaux, des fournitures des biens et services doivent être préalablement cotés et paraphés par la Direction des impôts et taxes en vue de leur recevabilité par la Direction générale des marchés publics.

III La non observation de la présente disposition expose le contribuable à la sanction prévue à l'article 1057 du CGI ;.

Lire

Article 1004 (nouveau) : I Les contribuables qui relèvent du régime simplifié d'imposition ou du régime réel d'imposition sont tenus de faire valider leur comptabilité par un expert-comptable, agréé auprès de la CEMAC.

Le reste sans changement.

Article 43 : Pour compter du 1^{er} Janvier 2018, les dispositions de l'article 1058 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 1058 (ancien) : Le comptable agréé auprès de la cour d'appel de Ndjamena qui se serait rendu coupable de la validation d'une comptabilité peu probante ou entachée d'irrégularités s'expose à une amende de 5 000 000 FCFA, d'une suspension de l'agrément pour une période de deux ans et des poursuites pénales.

Lire

Article 1058 (nouveau)

L'Expert-comptable agréé auprès de la CEMAC qui se serait rendu coupable de la validation d'une comptabilité peu probante ou entachée d'irrégularités s'expose à une amende de 5 000 000 de FCFA, d'une suspension de l'agrément pour une période de deux ans et des poursuites pénales.

La même sanction s'applique à l'encontre des Experts Comptables qui donnent des conseils en matière fiscale et ce, en contradiction avec les textes qui les régissent.

Article 44 ; Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 202 du Code General des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 202(ancien.) :

Le tarif de la taxe pour la protection de l'environnement est fixé ainsi qu'il suit :

- 1 - 5FCFA par conditionnement en plastique ;
- 2 - 5FCFA par paquet de cigarette et 10 FCFA par paquet de cigare importé ou produit ;
- 3 - 250 FCFA par mètre cube de minerais extraits (mines) ;
- 4 - 100FCFA par mètre cube de matériaux extraits (carrières) ;
- 5 - 500FCFA par mètre cube d'eau usée ;
- 6 - 1000 FCFA par tonne de déchets industriels ou dangereux ;
- 7- 1500 FCFA par tonne de déchets hospitaliers ou assimilés ;

8 - 10 FCFA par litre de lubrifiant, peinture et autres produits chimiques ;

9 – 100 000 FCFA par tonne de produits non biodégradables ;

10 - S'agissant des contribuables passibles de l'IGL, la TPE est acquitté en même temps que l'IGL de l'exercice en question. Le taux est fixé à 0.5% de ce dernier.

Lire :

Article 202 (nouveau) :

Le tarif de la taxe pour la protection de l'environnement est fixé comme suit :

1- 100FCFA par kg de conditionnement en plastique ;

2- 250FCFA par kg de cigarette ;

3- 500 FCFA par kg de cigare ;

4- 10 FCFA par kg de lubrifiants, peinture, acide, diluant, et autres produits chimiques ;

5- 100 FCFA par kg de produits non biodégradables

II/ - EVALUATION DES RESSOURCES

Article 45 : Les Recettes Budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital, groupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour 2018 à la somme de **846 408 315 808 FCFA**.

La ventilation de ces ressources par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau des annexes 1 de la présente loi

Recettes ordinaires **653 088 999 515 FCFA**

Titre I : Recettes Fiscales..... 410 648 999 515 FCFA

dont 27 768 537 874 FCFA au titre des recettes pétrolières

Titre II : Recettes non Fiscales 242 440 000 000 FCFA

Dont 202 550 461 641 FCFA au titre des recettes pétrolières

Recettes en capital..... **193 319 316 293 FCFA**

Titre III : Recettes en capital... 2 000 000 000 FCFA

Titre IV: Aides, Dons et Subventions 87 868 756 293 FCFA

Titre V: Emprunts Ext. Projets..... 103 450 560 000 FCFA

III/ - EVALUATION DES CHARGES

Article 46 Les plafonds des crédits applicables aux dépenses de fonctionnement et de dépenses en capital regroupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évalués pour 2018 à la somme de **1 343 033 435 336 FCFA**.

DEPENSES COURANTES	676 422 410 087 FCFA
Titre I : Charges de la dette publique.....	123 422 410 087 FCFA
Titre II : Dotations des pouvoirs publics	441 000 000 000 FCFA
Titre III : Interventions de l'Etat et Transferts courants	112 000 000 000 FCFA
DEPENSES EN CAPITAL	666 611 025 249 FCFA

Titre IV : Dotations aux amortissements de la dette publique rétrocédée et non Rétrocédée.....392 291 713 996 FCFA

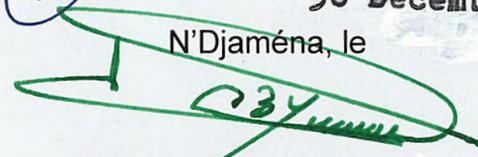
Titre V : Equipements, Investissements et Transfert en capital...274 319 311 253 FCFA ; dont 191 319 316 293 FCFA sur Ressources Extérieures :

Article 47: Il est constaté un déficit prévisionnel de **496 625 119 528 FCFA**. Le financement du déficit est assuré par les partenaires Techniques et Financiers d'un montant de 111 000 000 000 FCFA, le décaissement attendu de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) d'un montant de 55 000 000 000 FCFA, le rééchelonnement attendu de la dette Glencore pour un montant de 234 milliards et les opérations issues de roll over des titres publics d'un montant de 96 625 119 528 FCFA.

IV/ - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 48/ : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 49/ : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.



30 Décembre 2017
N'Djaména, le
IDRISS DEBY ITNO